



**Code d'éthique et
Normes de fonctionnement
CCCI**

Une tradition de responsabilité mutuelle en matière de pratique éthique

Le Conseil canadien pour la coopération internationale (CCCI) est fier d'être parmi les premiers réseaux d'organisations de la société civile du monde à se doter d'un code d'éthique accompagné d'un énoncé collectif de « Principes de la coopération internationale » et d'un « Code de conduite ». En adoptant le Code d'éthique comme cadre de responsabilité mutuelle en 1995, le CCCI et les organisations membres ont montré leur engagement à l'égard de la pratique éthique. Après une décennie de réflexion et de mise en pratique, une révision du Code d'éthique en 2004 a permis d'incorporer les sections relatives au partenariat avec les organisations de la société civile du Sud. En 2009, le code a été actualisé sous un nouveau titre : Code d'éthique et normes de fonctionnement. Le document expose avec clarté les principes éthiques que doivent accepter et promouvoir le CCCI et ses membres. La méthode de vérification de la conformité fait partie d'un ensemble de normes de fonctionnement servant de guide pour la pratique.

L'examen entrepris en 2019-2020 visait la mise à jour du Code d'éthique et normes de fonctionnement pour qu'il rende compte des nouveaux développements dans la pratique de la coopération internationale survenus au cours de la dernière décennie et pour qu'il incorpore les principes clés de *l'Engagement des leaders du CCCI à prévenir et à combattre l'inconduite sexuelle*. Les modifications apportées ont aussi mis au clair le processus de conformité – elles obligent les organisations membres à envisager le Code d'éthique et normes de fonctionnement comme une occasion d'apprendre et d'entreprendre un processus d'amélioration continue sur le plan organisationnel.

L'adhésion aux principes du Code d'éthique et normes de fonctionnement est un moyen, pour les organisations membres, de démontrer publiquement leur volonté de fonctionner de façon éthique et responsable. Elle offre aussi une occasion exceptionnelle d'apprendre de leurs pairs et d'améliorer et d'approfondir l'exercice de la coopération internationale chez les organisations membres.

CODE D'ÉTHIQUE

C1 Préambule.....	4
C2 Principes généraux	5
C3 Principes organisationnels.....	5
C4 Principes de la coopération internationale.....	5
C5 Principes de partenariat.....	6

NORMES DE FONCTIONNEMENT

S1 Préambule	7
S2 Partenariats	7
S3 Gouvernance	9
S4 Intégrité organisationnelle.....	10
S5 Finances.....	10
S6 Collecte de fonds et communications avec le public.....	11
S7 Méthodes de gestion et ressources humaines.....	12
S8 Étapes vers la conformité.....	13

CODE D'ÉTHIQUE

C1. Préambule

C1.1 Le Code d'éthique énonce les principes d'éthique de base que le CCCI et ses organisations membres doivent accepter et promouvoir.

C1.2 Pour le CCCI, la coopération internationale est un processus social, culturel, économique et politique qui mène au respect des droits fondamentaux de la personne. Ces droits ont été consacrés dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et par la suite dans des traités et des instruments essentiels, y compris, mais sans s'y restreindre, la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, la *Convention relative aux droits de l'enfant* et la *Déclaration relative aux droits des peuples autochtones*.

C1.3 La coopération internationale doit donner la priorité aux droits, aux besoins et aux aspirations des populations les plus démunies et les plus marginalisées du monde; il doit promouvoir la gestion pacifique des conflits; de plus, il doit préserver la santé, la diversité et la capacité d'adaptation de l'environnement naturel. La coopération internationale doit aussi protéger la sécurité, la dignité et les droits de la personne ainsi que les libertés fondamentales de tous les migrants, peu importe leur statut et en tout temps. Les objectifs de développement durable constituent un cadre général pour mettre fin à la pauvreté et à la faim dans le monde, combattre les inégalités dans et entre les pays, créer des sociétés pacifiques, justes et inclusives, protéger les droits de la personne, promouvoir l'égalité des genres et l'autonomisation des populations féminines et assurer la protection à long terme de la planète et de ses ressources naturelles.

C1.4 Tout en reconnaissant que la responsabilité première de la protection et de la promotion des droits de la personne est dévolue aux gouvernements, le CCCI et ses organisations membres cherchent à respecter ces droits grâce à des activités de coopération internationale et à leur travail de représentation.

C1.5 En tant que composantes de la société civile canadienne, le CCCI et ses membres encouragent et appuient l'avènement d'une société civile dynamique au Canada et à l'étranger. Le renforcement des organisations populaires, des organisations bénévoles et d'autres institutions de développement social est partie intégrante de la pratique de la coopération internationale.

C1.6 L'expérience collective du CCCI montre que l'établissement et le maintien de relations avec les organisations de la société civile sur la base du partenariat sont indispensables à la réalisation d'objectifs conformes aux principes de développement.

C1.7 Étant donné que le CCCI et ses membres contribuent à façonner l'image que se fait le public de la communauté de la coopération internationale, ils doivent aussi partager en grande partie la responsabilité d'agir de manière à rehausser la confiance du public dans leurs activités.

C1.8 Les organisations membres reconnaissent qu'ils ont un devoir de diligence à l'égard de tous ceux avec qui ils travaillent et qu'il existe un besoin pour remédier aux inégalités de pouvoir inhérentes à leur travail.

C2. PRINCIPES GÉNÉRAUX

C2.1 Droits de la personne – Dans l'exercice de leurs activités, le CCCI et ses membres devraient respecter et promouvoir les droits de la personne et la dignité de toute personne.

C2.2 Responsabilité – Le CCCI et ses organisations membres devraient être responsables devant leurs partenaires internationaux, leur personnel, leurs donateurs, la population canadienne et les uns envers les autres quant à leur apport à la coopération internationale et à leur gestion des ressources.

C2.3 Transparence – Le CCCI et ses organisations membres devraient communiquer l'information ouvertement et avec exactitude aux partenaires, aux donateurs, à la population et entre eux.

C2.4 Équité – Le CCCI et ses organisations membres devraient prôner l'équité et la justice, et en faire preuve dans toutes leurs activités.

C2.5 Coopération – Le CCCI et ses organisations membres devraient coopérer les uns avec les autres en vue de soutenir la participation canadienne à la coopération internationale.

C2.6 Viabilité – Dans toutes leurs activités, le CCCI et ses organisations membres devraient prendre les mesures favorables à la viabilité environnementale.

C2.7 Protection – Le CCCI et ses organisations membres se sont engagés à mettre en place des milieux de travail et des programmes qui font la promotion de l'égalité des genres et qui sont dénués de violence axée sur les genres, notamment en agissant devant toute forme d'abus de pouvoir, en tenant les gens responsables et en protégeant les personnes vulnérables. Le CCCI et ses membres prennent au sérieux toutes les préoccupations soulevées et les plaintes liées à l'exploitation et aux abus sexuels ainsi qu'aux agressions faites aux enfants qui font intervenir les populations bénéficiaires, les effectifs et autre personnel associé.

C3. PRINCIPES ORGANISATIONNELS

Le CCCI et ses organisations membres doivent veiller à l'intégration des principes précédents dans leur structure, leur gouvernance et leur fonctionnement.

C4. C4 PRINCIPES DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

La coopération internationale devrait contribuer et veiller à l'exercice complet des droits de la personne, de l'égalité des genres et des libertés fondamentales. À ces fins, la coopération internationale devrait :

C4.1 avoir pour objectif de combler les besoins fondamentaux des personnes;

C4.2 être axé sur les gens tant sur le plan des buts recherchés que sur celui de la répartition des avantages;

C4.3 s'attaquer aux causes sous-jacentes à l'iniquité mondiale et non pas seulement aux symptômes;

C4.4 favoriser la justice sociale par le biais du partage équitable du pouvoir, de la richesse et de l'accès aux ressources;

C4.5 permettre aux populations sous-représentées, démunies, opprimées et marginalisées de s'organiser en vue d'améliorer leur condition;

C4.6 promouvoir l'égalité des genres et témoigner des intérêts, des points de vue et de l'expérience des femmes et leur assurer le plein exercice de leurs droits;

C4.7 favoriser le développement durable en tenant compte des objectifs de développement durable;

C4.8 respecter les peuples autochtones et leurs droits à l'autodétermination et à la souveraineté sur leurs propres territoires;

C4.9 respecter l'intégrité culturelle et spirituelle de tous les peuples;

C4.10 favoriser la participation active des personnes et des groupes qui ont subi l'exclusion et la marginalisation;

C4.11 protéger la planète de la dégradation, notamment par la consommation et la production durables, en gérant ses ressources dans une optique de durabilité et en agissant de manière urgente pour contrer les changements climatiques de manière à ce qu'elle réponde aux besoins des générations actuelles et à venir;

C4.12 prendre conscience des dangers du militarisme et favoriser l'adoption de solutions pacifiques aux conflits tant à l'échelle internationale que nationale ou locale;

C4.13 préconiser un mouvement international qui établit un lien entre les intérêts et les enjeux communs.

C5. PRINCIPES DE PARTENARIAT

S'appuyant sur les principes de la coopération internationale énoncés à la section 4, le CCCI et ses organisations membres s'engagent selon les principes supplémentaires suivants qui s'appliquent aux partenariats¹ :

C5.1 Un partenariat devrait être un processus d'accompagnement à long terme qui appuie le droit des gens à déterminer leurs orientations et à exercer des activités conformes à ces orientations à travers les organisations de la société civile;

¹ Les « principes de partenariat » ont été articulés pour orienter les relations entre les organisations membres du CCCI et d'autres organisations de la société civile – souvent de l'hémisphère Sud – qui ont conclu une entente mutuelle qui engage chaque organisation à établir, d'un commun accord et au cours d'une période prolongée, un ensemble de principes et d'actions. Bien que ces principes ne s'appliquent pas à d'autres types de relations que les membres du CCCI peuvent établir, ils peuvent aussi s'avérer utiles pour les éclairer, notamment s'ils font intervenir des instances gouvernementales et le secteur privé.

C5.2 Un partenariat devrait viser la promotion et le plein exercice des droits de la personne, des libertés fondamentales, de la justice sociale, de la distribution équitable de la richesse mondiale et de la viabilité environnementale;

C5.3 Un partenariat devrait se baser sur une vision d'entraide et de solidarité et des objectifs sociaux partagés qui dépassent la simple mise en œuvre de programmes et de projets;

C5.4 Un partenariat devrait être inclusif, respecter et favoriser la diversité;

C5.5 Un partenariat devrait être équitable. Étant donné qu'il existe souvent des inégalités découlant de la dynamique du pouvoir, en particulier dans les situations de relations de financement, les partenaires s'engagent à établir des partenariats équitables;

C5.6 Un partenariat devrait être une relation dynamique fondée sur le respect et l'honnêteté, dans laquelle les partenaires cherchent mutuellement à mieux se comprendre et à s'apprécier;

C5.7 Les partenaires devraient faire preuve entre eux de transparence et se rendre mutuellement des comptes;

C5.8 Les organisations partenaires devraient respecter l'autonomie et les contraintes de chaque partie et favoriser un climat de confiance mutuelle dans toutes les activités visées par le partenariat;

C5.9 Le partenariat devrait impliquer la volonté d'apprendre l'un de l'autre et de favoriser le partage des connaissances.

NORMES DE FONCTIONNEMENT

S1. PRÉAMBULE

À titre de guide pour la mise en œuvre, par le Conseil et ses membres, des principes énoncés dans le Code d'éthique, ce document trace les grandes lignes des normes de pratique ainsi que les procédés de vérification de la conformité.

S2. PARTENARIATS

Pour les besoins de cette section, le terme « partenariat » désigne les relations entre les organisations membres du CCCI et les organisations de la société civile – sont exclus les particuliers et les gouvernements – à la suite d'un accord mutuel engageant les deux parties à souscrire à un ensemble de principes et d'actions pour une longue période. Les partenariats avec les organisations de la société civile doivent se conformer au Code d'éthique du CCCI et peuvent s'enrichir d'autres principes de la coopération internationale que les parties proposeront et adopteront d'un commun accord.

S2.1 Établissement d'un partenariat

- a) Les partenariats doivent reposer sur la notion de la solidarité mutuelle déclarée découlant de la compréhension des valeurs, des convictions, des buts, des objectifs et des limites de chaque organisation.

b) Les partenariats doivent être soutenus par des ententes mutuellement acceptables et dûment signées, qui permettront à toutes les parties de négocier les objectifs, les attentes, les rôles, les responsabilités et les contributions au partenariat.

c) Des ententes doivent être conclues entre les partenaires relativement aux responsabilités partagées en vue d'atteindre les buts et les objectifs négociés et d'obtenir les résultats convenus.

d) Veiller à inclure aux partenariats, accords de subvention et ententes avec un sous-bénéficiaire une obligation de protection contre le harcèlement, l'exploitation et les abus sexuels et de protection des enfants.

S2.2 Maintien et renforcement d'un partenariat

a) Les partenariats solides comprennent des activités permettant de résoudre les inégalités dues au déséquilibre de pouvoir. Les partenaires doivent déterminer et tâcher d'adopter des mesures concrètes afin de favoriser des relations équitables.

b) Les partenaires doivent s'efforcer d'approfondir leur compréhension mutuelle par une mise en commun transparente de l'information. Chacun des partenaires doit avoir droit de regard sur les activités relatives au partenariat, tout en respectant le droit à la protection des renseignements personnels.

c) Le respect des différences, telles que culturelles, religieuses, socio-économiques ou politiques, marquera l'interaction des partenaires.

d) Les organisations partenaires doivent participer régulièrement et ouvertement à des échanges pour le bon fonctionnement du partenariat et en vue de s'assurer que tous les partenaires sont adéquatement représentés et qu'aucune organisation n'intervient unilatéralement au nom d'une autre.

e) Les organisations doivent reconnaître les contributions de leur partenaire, en respectant leurs droits de la propriété intellectuelle et en reconnaissant la propriété des produits et des résultats découlant des initiatives de partenariat.

f) Un partenariat sain est consolidé par des réactions rapides et constructives aux différences d'opinions qui se produisent inévitablement entre les organisations. Les partenaires doivent s'assurer que des mécanismes sont en place pour régler les conflits.

g) Les ententes seront limitées dans le temps et préciseront des calendriers d'évaluation et de renouvellement du partenariat.

h) Les partenariats qui comprennent le transfert de fonds doivent être dotés d'un contrat négocié et conjointement signé qui détermine les exigences en matière d'établissement de rapports dont les parties conviennent, pour s'assurer que toutes les parties utilisent les fonds de coopération internationale conformément à l'entente.

i) En cas de situation catastrophique comme un manque de fonds important dans le cadre d'un partenariat de financement, toutes les parties doivent mettre en œuvre dans les plus courts délais un plan de contingence mutuellement négocié.

S2.3 Cessation d'un partenariat

a) L'entente de partenariat devra prévoir des modalités, des conditions et une procédure appropriée pour mettre fin au partenariat.

b) Dans le cas où une réduction dramatique des activités de partenariat s'impose, tous les partenaires doivent s'en tenir aux mêmes normes de conduite qui régissaient les activités quotidiennes de leur relation.

S3 GOUVERNANCE

S3.1 Toute organisation membre sera administrée de manière juste et responsable par un organe directeur indépendant, dynamique et informé (p. ex., le conseil d'administration).

S3.2 Tous les membres de l'organe directeur ayant droit de vote siégeront sans rémunération, à l'exception des frais raisonnablement engagés dans l'exercice de leur fonction.

S3.3 Chaque organisation se dotera d'un cadre de gestion lui permettant de remplir sa mission et l'évaluera régulièrement. L'organisation s'appuiera sur ce cadre pour la prise de décisions en temps opportun et faire face à ses responsabilités. Le cadre comprendra la structure et les activités pertinentes de l'organe directeur; les relations entre les cadres et l'organe directeur; et les processus décisionnels clairs.

S3.4 Chaque organisation mettra en place des politiques et des procédures faisant des lieux de travail des milieux sécuritaires et respectueux qui préconisent l'égalité et sont exempts de violence, de harcèlement, d'exploitation et d'abus.

En outre, chaque organisation s'engage à mettre en place des politiques et des mécanismes pour prévenir les incidents, l'exploitation et les abus sexuels et réagir aux allégations par des moyens sensibles aux traumatismes.

L'organe directeur de l'organisation doit examiner et approuver le budget annuel, les principes directeurs, et les principales opérations financières, les modes de rémunération, les plans et programmes et tient les administrateurs, comités et cadres responsables à titre de mandataires des mesures prises et des résultats obtenus.

S3.5 L'organisation doit se doter d'une ligne de conduite visant à prévenir les situations de conflit d'intérêts ou à les gérer efficacement.

S3.6 L'organisation doit adopter une ligne de conduite antidiscrimination et promouvoir l'égalité entre les sexes et l'inclusion des groupes vulnérables à tous les échelons de l'organigramme.

S3.7 L'organe directeur doit réévaluer périodiquement les documents de régie de l'organisation, sa vision, sa mission, ses buts, et ses objectifs prioritaires, les politiques, l'harmonisation de ses ressources et son efficacité par la consultation et la planification coopérative.

S4. NTÉGRITÉ ORGANISATIONNELLE

S4.1 L'organisation doit mener ses activités avec intégrité et transparence. Elle doit rendre publique avec rigueur toute l'information pertinente à ses buts, programmes, finances, activités, résultats ainsi qu'à son efficacité et à sa gestion. Font exception les questions personnelles, juridiques, les renseignements exclusifs et éthiques et les prescriptions juridiques touchant la protection de la vie privée.

S4.2 L'organisation doit s'assurer que les plaintes, y compris, sans s'y limiter, celles qui ont trait au harcèlement, à l'exploitation et aux abus sexuels, soient traitées avec célérité et impartialité, dans le respect des droits des deux parties en litige à la confidentialité et à la divulgation.

S4.3 L'organisation doit se conformer aux lois et règlements du gouvernement fédéral applicables, ainsi qu'à ceux des provinces et des municipalités où elle a son siège ou exerce ses activités. Toute organisation œuvrant à l'étranger doit être au fait des lois et règlements qui régissent ses activités.

S4.4 L'organisation doit s'opposer à tout écart de conduite ou activité financière répréhensible et ne pas s'impliquer. Elle doit prendre immédiatement des mesures correctives rigoureuses lorsqu'un membre de son organe directeur, l'un de ses employés, ou l'un de ses bénévoles, où qu'il soit, commet un écart de conduite.

S5 FINANCES

S5.1 L'organisation doit gérer ses finances avec l'intention de veiller à ce que les fonds soient utilisés de façon appropriée et de rendre compte aux donateurs. Elle doit fonctionner à l'aide du budget qui a été approuvé par son organe directeur, assurer un contrôle interne rigoureux, et produire des documents sur ses politiques et mécanismes financiers.

S5.2 L'organisation prévoira des ressources suffisantes pour que l'administration soit adéquatement planifiée et pour que les collectes de fonds atteignent leurs objectifs.

S5.3 Chaque année, l'organisation doit présenter des états financiers vérifiés et les rendre facilement accessibles au public.

S5.4 L'organisation (et ses affiliés, le cas échéant) veillera à ce que ses fonds soient gérés prudemment. Toute organisation possédant des actifs qu'elle pourrait investir doit se doter d'une politique de placement et la mettre en œuvre.

S5.5 Toute organisation enregistrée comme organisme de bienfaisance doit soumettre dans les six (6) mois suivant la fin de l'exercice financier une déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés, déclaration qui doit être exhaustive et exacte.

S6. COLLECTE DE FONDS ET COMMUNICATIONS AVEC LE PUBLIC

S6.1 Les messages de collectes de fonds doivent être authentiques, décrire fidèlement l'organisation, sa finalité, ses programmes et ses besoins. Ils ne doivent prétendre qu'à ce que l'organisation peut réaliser et doivent s'adresser respectueusement aux donateurs et donateurs éventuels. L'organisation doit éviter toute image ou information trompeuse (y compris l'omission ou l'exagération de faits dans sa documentation), ainsi que toute autre communication qui pourrait créer une fausse impression ou un malentendu; en sollicitant des dons, elle doit se garder de toute tactique agressive.

S6.2 L'organisation veillera à ce que :

- a) le public soit informé de l'utilisation qu'elle compte faire des dons qu'elle aura recueillis;
- b) les membres du public soient informés, lorsqu'il sont sollicités pour appuyer un projet ou une fin particuliers, de la possibilité que leurs dons puissent être réassignés à d'autres projets ou à d'autres fins, et qu'on leur explique, le cas échéant, les motifs de ces changements;
- c) ses donateurs reçoivent un témoignage de gratitude sans être publiquement identifiés, à moins qu'ils n'y aient préalablement consenti;
- d) le public soit renseigné sur le statut de ses démarcheurs, qu'ils soient des bénévoles, des employés ou des personnes engagées à ce titre;
- e) les donateurs soient invités à poser des questions lorsqu'ils sont sollicités et reçoivent des réponses immédiates, sincères et directes.

S6.3 L'organisation doit se doter de principes, lignes de conduite et méthodes relatifs à l'acceptation de dons qui ne risquent pas d'entraîner des engagements ou de compromettre ses principes éthiques, son programme et ses propres intérêts.

S6.4 L'organisation doit s'assurer que le traitement des images et la teneur de toutes les communications à l'intention du public :

- a) respectent la dignité et les droits des personnes décrites, leurs droits et leur mode de vie;
- b) sont justes, équilibrés, authentiques et reflètent la réalité et se gardent de généraliser ou de dissimuler la diversité des situations;
- c) décrivent les collectivités comme étant des agents actifs de leur processus de développement et n'alimentent pas les préjugés ou ne confortent pas dans le sentiment d'un Nord supérieur;
- d) développent le sens d'interconnectivité et d'interdépendance entre le public canadien et la population représentée par l'image ou évoquée dans le texte.

S6.5 L'organisation doit exercer un contrôle sur toutes les activités de collecte de fonds réalisées en son nom. Elle ne versera pas, directement ou indirectement, d'honoraires d'intermédiation, de commission ou d'honoraires proportionnels relativement aux fonds. Lorsqu'elle fait appel aux démarcheurs externes, l'organisation doit dresser un contrat de collecte de fonds et s'abstenir de rémunérer de façon disproportionnée le ou les démarcheurs externes.

S6.6 L'organisation doit inciter ses partenaires à participer à la formulation des communications à l'intention du public.

S6.7 L'organisation doit songer à l'incidence cumulative sur la perception du public que peuvent avoir ses propres messages (par les images et le texte) et ceux des autres. L'organisation doit s'assurer que ses messages ne nuisent pas au but recherché, soit de gagner un appui en faveur du développement viable à long terme.

S6.8 Une organisation dont l'activité se partage entre la programmation et la collecte de fonds devra prévoir les dépenses inhérentes aux deux composantes.

S6.9 L'organisation doit produire ses derniers états financiers, son rapport annuel ainsi que la liste actualisée des membres de son organe directeur et les rendre facilement accessibles au public (p. ex., en affichant ces documents dans une section destinée au public sur son site Web).

S7. MÉTHODES DE GESTION ET RESSOURCES HUMAINES

Chaque organisation doit :

S7.1 S'efforcer d'assumer une saine gestion et de suivre les pratiques de fonctionnement les mieux adaptées à sa mission, à ses activités et à sa structure de gouvernance;

S7.2 Disposer de politiques et des procédures écrites claires et bien définies visant les effectifs et les bénévoles (y compris les résidents des pays hôtes et les ressortissants) et d'un processus pour communiquer ces politiques et procédures; veiller à ce que ces politiques définissent clairement et protègent les droits des individus;

S7.3 Veiller à ce que des ressources aient été mises en place pour assurer une gestion professionnelle et respectueuse de tous les employés et bénévoles (y compris les résidents des pays hôtes et les ressortissants);

S7.4 Décrire clairement et faire connaître à chaque membre du personnel le salaire et les avantages sociaux et prendre les mesures pour honorer ses engagements financiers et fournir aux effectifs et aux bénévoles des descriptions de tâches ou l'équivalent qui précisent les attentes de l'organisation à leur égard;

S7.5 Respecter le droit des employés de s'associer ou de se syndiquer et de négocier une convention collective;

S7.6 Informer les employés et les bénévoles sur le Code d'éthique et sur les normes de fonctionnement ainsi que les politiques et les codes mis en place pour assurer le comportement éthique du personnel et des bénévoles.

S8. ÉTAPES VERS LA CONFORMITÉ

S8.1 Dans l'année suivant son adhésion au CCCI, tout nouveau membre doit soumettre, dans l'année suivant son adhésion au Conseil, un formulaire d'auto-ratification dûment rempli indiquant son niveau de conformité au Code d'éthique et normes de fonctionnement. Si l'organisation n'est pas en mesure de se conformer au Code, il doit en fournir la raison. Tout signe d'absence de conformité à quelque norme que ce soit sera examiné par le conseil d'administration du CCCI qui prendra une décision par la suite sur les recommandations du comité responsable des adhésions. Le formulaire d'auto-ratification dûment rempli doit être approuvé par le conseil d'administration de l'organisation et signé par les personnes qui occupent la fonction de direction générale et de présidence de son conseil d'administration.

S8.2 Chaque organisation doit réaffirmer sa conformité chaque année dans le cadre du processus de paiement des frais d'adhésion annuels.

S8.3 Chaque organisation doit informer ses effectifs de sa décision de se conformer au Code d'éthique et normes de fonctionnement et doit s'assurer que l'ensemble des effectifs dispose d'un lien vers celui-ci.

S8.4 Sur une demande écrite de la part du CCCI, chaque organisation membre doit, dans les délais impartis par le CCCI dans la demande, soumettre les documents ou répondre aux questions en lien avec le Code d'éthique et (ou) la conformité aux normes de fonctionnement.

S8.5 Les organisations membres qui se questionnent ou qui ont des préoccupations au sujet de la conduite d'une autre organisation membre en rapport avec le Code d'éthique et (ou) les normes de fonctionnement doivent d'abord faire l'effort d'en discuter avec celui-ci. En l'absence d'une réponse satisfaisante de la part de l'organisation visée, le problème doit être soumis au comité responsable des adhésions du CCCI qui avisera en retour le conseil d'administration et pourrait désigner un ou deux membres du conseil qui se chargeront de dialoguer avec celle-ci. Ces personnes devront discuter de leurs préoccupations avec l'organisation membre en vue de comprendre le problème observé et d'explorer les solutions potentielles. Ces discussions seront menées de bonne foi avec les membres du conseil d'administration dans l'optique d'aider l'organisation à atteindre la conformité. Néanmoins, dans l'éventualité où une organisation membre n'est pas en mesure de démontrer sa volonté de respecter le Code d'éthique et normes de fonctionnement, le conseil d'administration du CCCI pourra révoquer son adhésion. La décision de révoquer l'adhésion d'un membre nécessite l'aval du conseil d'administration et s'établit en fonction des règlements administratifs du CCCI.